



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 10/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE LA SAPINIÈRE**

LA SAPINIÈRE  
29290 Milizac-Guipronvel

Références : -  
Code AIOT : 0052901841

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GAEC DE LA SAPINIÈRE implanté LA SAPINIÈRE 29290 Milizac-Guipronvel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA SAPINIÈRE
- LA SAPINIÈRE 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0052901841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DE LA SAPINIÈRE est autorisée par arrêté préfectoral du 06/11/2018 pour l'exploitation d'un élevage de 91500 emplacements volailles au lieu dit La Sapinière en Milizac

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
14	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	6 mois
19	Respect de prescriptions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1,4,3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'azote du dossier		
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
10	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
13	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
16	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
18	Respect des distances d'épandage par rapport aux zones conchylicoles	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une diminution des effectifs produits. Seul un bâtiment est aujourd'hui exploité, avec un effectif de 40 000 poules pondeuses en volière.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Respect des effectifs
<b>Constats :</b>  Les effectifs produits durant la campagne 2022/2023 sont inférieurs aux effectifs autorisés par l'arrêté préfectoral du 06/11/2018 autorisant le GAEC DE LA SAPINIERE à exploiter un atelier de 91500 emplacements volailles.  Campagne 01/09/2022 au 31/08/2023 : 40000 poules pondeuses.  Aujourd'hui seul le bâtiment P2 est exploité en volière. Le bâtiment P1 est désaffecté et est utilisé pour le stockage de matériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  La SCEA DE LA SAPINIERE est autorisé pour exploitée un atelier de 91 500 emplacements volailles dans deux bâtiments : - Poulailier P1 : 31 500 poules pondeuses en cages, avec tunnel de séchage - Poulailier P2 : 60 000 poules pondeuses avec gaine de pré-séchage.  Le bâtiment P1 est désaffecté. Le bâtiment P2 est exploité en volière pour un effectif de 40 000 poules pondeuses. Les fientes pré-séchées sont stockées vers le hangar de compostage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Respect des distances d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
<b>Constats :</b>  Les distances d'implantation sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Les installations sont propres et entretenues. Toutefois à l'arrière se trouve des éléments de ferraille provenant entre autres de la rénovation du système de transport des effluents du poulailler vers le hangar de compostage. Le fossé prévu pour l'écoulement des eaux de pluie est entretenu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Procéder à l'enlèvement des encombrants, situés à l'arrière des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b>  Les effluents sont sortis du poulailler par un tapis couvert Aucun écoulement n'a été constaté lors de l'inspection. Les fientes pré-séchées sont stockés dans le hangar de compostage, via un convoyeur couvert. En sortie de bâtiment, il a été constaté un dépôt de fientes sous le tapis. Un nettoyage régulier doit être réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Défense conte l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des

bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Une borne incendie est située à 200 mètres de l'installation. Le débit en eau enregistré sur le site du SDIS est indiqué à 29 m<sup>3</sup>/h. Le besoin réglementaire est de 30 m<sup>3</sup>/h. Une réserve d'eau couverte est également disponible sur le site. Cette réserve est signalée et un accès a été créé. Cependant cette dernière n'est pas validée et répertoriée par les services de secours. Des extincteurs sont installés dans les bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Veillez vous rapprocher du SDIS afin de valider la réserve d'eau présente sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications

périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par une entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b>  La cuve à fioul servant au groupe électrogène est enterrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Calcul du 170 kg/SAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b>  La quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue est de 166 Kg/Ha.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Déclaration annuelle des flux d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b>  La déclaration annuelle des flux d'azote est effectuée pour la campagne 2022-2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Dispositions relatives au prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation est principalement alimentée par un forage. La quantité d'eau prélevée est régulièrement vérifiée.</p> <p>Une vanne permet de basculer de l'eau du forage à celle du réseau. Cette vanne bloque l'eau du forage vers le réseau public.</p> <p>Le forage est situé à moins de 35 mètres de l'installation. Une analyse d'eau brute du forage doit être réalisée annuellement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réaliser annuellement une analyse d'eau brute du forage sur les paramètres bactériologiques et nitrates et transmettre les résultats de cette analyse à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le forage est correctement protégé. La tête du forage est fermée par un regard muni d'un couvercle. Ce dernier n'est pas fermé à clé.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Munir le couvercle du forage d'un cadenas
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b>
Aucun rejet n'a été constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Notification des changements du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
<b>Constats :</b>
L'îlot 16 (3,53 ha) a été ajouté au plan d'épandage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Une mise à jour du plan d'épandage doit être faite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 15 :** Bordereaux import, export

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Les bordereaux d'export de fientes normalisées présentés lors de l'inspection étaient conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Aucun déchet n'a été observé durant l'inspection. Un bac réfrigéré (congélateur) est présent pour entreposer les cadavres avant passage de l'équarrissage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration des émissions d'ammoniac, pour l'année 2023 n'a pas été réalisée. Pour l'année 2022, vous avez déclaré une production de 91 500 poules pondeuses, en référence à votre arrêté préfectoral d'autorisation. Or le bâtiment P1 est désaffecté, et la production est réduite à 40 000 poules pondeuses en volière. Le BRS et le GEREP doivent être représentatifs de la production réelle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Effectuer annuellement votre déclaration d'émissions polluantes sur le site en ligne : <a href="https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr">https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 18 : Respect des distances d'épandage par rapport aux zones conchylicoles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>la SCEA DE LA SAPINIERE est mis en demeure, a compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes : de respecter les distances minimales d'épandage par rapport aux zones conchylicoles conformément aux prescriptions définies par l'article 5.1 et l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 aout 2018 modifié relatif au 6° programme d'actions pour la région Bretagne;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En fonction des documents de fertilisation, il a été constaté l'absence d'épandage sur les parcelles situées en zone conchylicole.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : Respect de prescriptions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1,4,3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Normalisation et Transfert</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Transférer annuellement la quantité de compost normalisé</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fientes de volaille sont pré séchées et évacuées pour séchage vers un hangar de compostage. Afin de justifier de la normalisation du produits une analyse du produit fini doit être réalisé sur les paramètres physico-chimiques, les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement. La dernière analyse date du 30/06/2022</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réaliser l'ensemble des analyses physico-chimiques, les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement à minima 1 fois par an.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>